

Informations relatives aux conflits d'intérêts destinées aux assurés d'ATV SA

1. INTRODUCTION

Conformément à la réglementation applicable, ATV s'engage à commercialiser ses produits et services de manière honnête, équitable et professionnelle et ce dans l'intérêt de ses assurés.

Par conséquent, ATV souhaite éviter et gérer les conflits d'intérêts, et en particulier ceux qui peuvent nuire aux intérêts d'un ou plusieurs de ses assurés parce qu'ils sont en conflit avec les intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients ou d'ATV elle-même.

Aux fins du présent document, un "conflit d'intérêts" est un conflit qui survient à un moment donné, lorsqu'il existe des intérêts opposés entre plusieurs personnes ou entités, entraînant une perte potentielle pour le client. Ces conflits d'intérêts peuvent survenir entre (cette liste n'est pas exhaustive) :

- ✓ ATV et ses clients ;
- ✓ ATV et une autre entité juridique du groupe Touring duquel ATV fait partie;
- ✓ ATV et ses fournisseurs ;
- ✓ Les assureurs entre eux ;
- ✓ Les clients entre eux ;
- ✓ Les employés, les départements et les entités du groupe Touring ;
- ✓ ATV et les intermédiaires d'assurance avec lesquelles elle travaille.

2. CLASSIFICATION

Les conflits d'intérêts sont :

- ✓ Les conflits d'intérêts potentiels (qui peuvent survenir, être identifiables et gérables) ;
- ✓ Les conflits d'intérêts potentiels qui ne peuvent être gérés (qui peuvent survenir, sont identifiables mais ont peu de chances d'être gérés) ;
- ✓ Les conflits d'intérêts identifiés, qui n'ont pas été identifiés à l'avance mais qui sont susceptibles de survenir malgré les mesures préventives ;
- ✓ Les conflits d'intérêts identifiés qui sont apparus malgré les mesures préventives.

3. SOURCES POSSIBLES

Un conflit d'intérêts peut survenir à partir de (cette liste n'est pas exhaustive) :

- ✓ La création d'un produit ou d'un service ;
- ✓ La fourniture interne et/ou externe d'un produit ou d'un service ;
- ✓ Une politique ou une décision d'acceptation ou de tarification ;
- ✓ La gestion des créances ;
- ✓ L'évaluation et le règlement des réclamations ;
- ✓ Le conseil au client ;

- ✓ Une politique commerciale ou technique affectant le portefeuille ;
- ✓ Une politique ou une décision de provisionnement.

4. MESURES DE GESTION

Les conflits d'intérêts sont évalués et analysés par ATV .

L'élément central de la gestion des conflits d'intérêts s'articule autour d'un processus de prévention ascendant, consistant en l'identification des conflits d'intérêts potentiels susmentionnés et en une formation et/ou une communication appropriée aux employés concernés.

Les autres mesures consistent au moins en ce qui suit, le cas échéant en tenant compte de la nature du conflit :

- ✓ Mesures visant à limiter et à contrôler l'échange et l'utilisation d'informations : éviter l'utilisation ou la diffusion au sein d'ATV d'informations pouvant contribuer à la création de conflits d'intérêts ;
- ✓ Mesures destinées à prévenir l'exercice d'une influence indue : interdire ou limiter l'exercice par quiconque d'une influence indue sur la manière dont une personne affiliée exerce une activité ou fournit un service lié à l'exercice de la profession d'assureur ;
- ✓ Mesures organisationnelles qui garantissent que les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent trouver leur origine dans l'organisation de l'entreprise sont évités ou que leurs conséquences sont limitées ; ces mesures sont énoncées dans divers documents tels que le règlement de travail et les contrats de travail, les codes d'éthique, les procédures internes ;
- ✓ Mesures de contrôle de la rémunération et des autres avantages accordés ou reçus par l'ATV afin d'éviter que la rémunération et les autres avantages accordés ou reçus par l'ATV puissent conduire à un conflit d'intérêts ;
- ✓ Les mesures d'abstention qui garantissent que, lorsqu'il n'existe pas de solution satisfaisante pour sauvegarder les intérêts des clients concernés et que la notification du conflit n'est pas appropriée, le produit ou le service n'est pas fourni ou l'opération d'assurance n'est pas effectuée.

5. NOTIFICATION AUX CLIENTS DES CONFLITS D'INTÉRÊTS INGÉRABLES

Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que les mesures de gestion prises ne suffiront pas à sauvegarder les intérêts des clients, les clients concernés sont informés de la nature générale et/ou des sources des conflits d'intérêts. L'information est fournie avant la livraison du produit ou l'exécution du service pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêts.

6. ENREGISTREMENT PRÉCIS DES CONFLITS D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS

Les conflits d'intérêts identifiés qui ont surgi doivent être notifiés par les personnes concernées à leur hiérarchie et au Compliance Officer. Les conflits d'intérêts identifiés sont enregistrés dans le "registre central des conflits d'intérêts", qui est géré et régulièrement mis à jour par le Compliance Officer.

7. FORMATION APPROPRIÉE DES PERSONNES IMPLIQUÉES

L'établissement et la perpétuation d'une culture de conformité au sein d'ATV sont essentiels. Afin d'atteindre cet objectif et de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée, il faut s'assurer que toutes les personnes concernées reçoivent la formation et le soutien nécessaires pour comprendre les concepts de "conflit d'intérêts" et de "politique d'ATV en matière de conflits d'intérêts".

8. RESPONSABILITÉ

La direction d'ATV veille à ce que les systèmes, contrôles et procédures soient performants et permettent d'identifier, de prévenir et de gérer des conflits d'intérêts qui peuvent naître. Le Compliance Officer veille au respect et à l'adéquation des procédures et mesures prises sur base de la politique interne relative au conflit d'intérêt.